



NOTES de SYNTHÈSE CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)

Séance du 26 mars 2026

Les dossiers du Conseil Municipal sont consultables au Secrétariat Général.

AFFAIRES GÉNÉRALES

01/DEL2026-316 Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 20 mars 2026

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Syndicats intercommunaux

Les EPCI et syndicats de communes auxquels la commune de PASSY adhère doivent, à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, renouveler leurs assemblées, bureau et président, dans un délai de 4 semaines suivant l'élection des Maires.

La désignation des représentants de la commune doit donc être effectuée rapidement (article L. 5211-8 du CGCT). Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue (le Conseil Municipal peut décider d'un vote à main levée).

02/DEL2026-317 Election des représentants de la Municipalité de Passy au SISE

Rapporteur : M. le Maire

Les conseillers municipaux suivants sont proposés pour représenter la Municipalité au SISE (Syndicat Intercommunal de la station d'épuration) :

3 titulaires 1 suppléant	SISE
Désignés par le Conseil Municipal	▪ Jean FONTAINE (titulaire) ▪ Christèle REBET (titulaire) ▪ Maurice SADZOT (titulaire) ▪ André PASTERIS (suppléant)

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** les représentants de la municipalité au SISE tel que proposé ci-dessus.

03/DEL2026-318 Election des représentants de la Municipalité au SYANE
--

Rapporteur : M. le Maire

Les conseillers municipaux suivants sont proposés pour représenter la Municipalité au SYANE (Syndicat des énergies et du numérique) :

3 représentants	SYANE
Désignés par le Conseil Municipal	▪ Jean FONTAINE ▪ Sébastien SIMOND ▪ Jean-Yves DEMELUN

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** les représentants de la municipalité au SYANE tel que proposé ci-dessus.

Commissions municipales légales

04/DEL2026-319 Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des représentants à la Commission d'appels d'offres

Rapporteur : M. le Maire

Dans la mesure où leur mode d'élection et leur composition sont identiques, il est proposé au Conseil Municipal d'élire les mêmes membres à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La CAO choisit les titulaires des marchés publics supérieurs au seuil des procédures formalisées.

La CDSP intervient en trois phases dans le cadre d'une délégation de service public : elle est chargée d'ouvrir les plis, de rendre un avis sur les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Conformément aux articles L.1414-4 et L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public supérieur au seuil des procédures formalisées ou une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% leur est également soumis pour avis.

Ces commissions sont composées :

- du Maire ou son représentant, Président de la Commission ,
- de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ; il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent également participer, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence.
- un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service ou du marché public.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **FIXER**, en vue de procéder à l'élection des membres de ces commissions, les règles suivantes :
 - dépôt des listes de candidatures auprès de M. le Maire **jusqu'au 17 avril 2026 à 17 h** ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires ou de suppléants ;
 - si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

05/DEL2026-320 Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission de délégation de service public dans les conditions fixées aux articles L. 1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission doit être composée :

- du Maire ou son représentant qui en est Président,
- de cinq membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, sur invitation du Président de la Commission.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il y a en conséquence lieu de procéder à la désignation des membres élus (titulaires et suppléants) de ladite Commission.

A cette fin, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M. le Maire **jusqu'au 17 avril 2026 à 17 h.**
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la Commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du Code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêt et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public).

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et plus spécialement l'article L.1411-5 ;

VU les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **FIXER** comme suit les conditions de dépôts des listes :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat général de M. le Maire **jusqu'au 17 avril 2026 à 17 h**,
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
 - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ✓ **CHARGER** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

06/DEL2026-321 Création d'une commission « Appel à manifestation d'intérêt et procédure de mise en concurrence – activité économique sur le domaine public ou privé »

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est proposé de créer une commissions « Appel à manifestation d'intérêt et procédure de mise en concurrence – activité économique sur le domaine public ou privé » qui aura la même composition que la Commission d'Appels d'offres.

Cette commission aura pour compétence l'étude de tout dossier ayant trait à des procédures d'appel à manifestation d'intérêt et de mise en concurrence réalisées en vue de la conclusion de convention d'occupation du domaine public ou privé communal permettant l'exercice d'activité économique.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **VALIDER** la création de cette commission.

07/DEL2026-322 Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

Le **C**entre **C**ommunal d'**A**ction **S**ociale est un établissement public administratif géré par un Conseil d'Administration.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil d'Administration est composé à parité de :

- ➔ **membres issus du conseil municipal et élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste,**
- ➔ **membres issus de la société civile nommés par le Maire** dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Social et familial « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune », dont obligatoirement :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
 - un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Les membres élus et nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, avant d'élire ses représentants, le nombre des membres du Conseil d'Administration :

- dans la limite maximum de 8 membres élus et de 8 membres nommés,
- dans la limite minimum de 4 membres élus et de 4 membres nommés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de membres à élire, proposé à 7 (sept).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de fixer à **SEPT** le nombre des membres à élire au Conseil d'Administration du CCAS.

08/DEL2026-323 Election des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

Après avoir fixé le nombre des membres issus du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS à 7, l'assemblée municipale est appelée à l'élection des dits membres.

Après concertation entre les différents représentants des listes élues le 15 mars dernier, les listes suivantes ont pu être établies :

« Réussir Pour Passy »	« Ecouter et Agir Pour Passy »
Ludovic DUCERF	Anabela DOS SANTOS FERNANDES DE CARVALHO
Natacha CHAKHALOFF	Alexis MOSIMANN
Véronique VIZET	Mathilde LAOUST
Patrick AMADEI	Philippe PERNIN
Muriel RAVELOJAONA	Catherine PARCEVAUX FIVEL
Anne-Marie FONTAINE	
Vanessa TOURNIER	

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

09/DEL2026-324 Création et composition des commissions municipales

Rapporteur : M. le Maire

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Leur rôle consiste en l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au Conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Les Commissions Municipales ont un caractère permanent. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges, ni le nombre de sièges attribué à chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher dans la composition des commissions la représentation des différentes expressions.

Des contacts ont ainsi été pris avec l'ensemble des listes élues le 15 mars. Il en ressort que les différentes propositions ont pu être prises en compte dans la composition proposée des commissions municipales.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** la création de 10 commissions ;
- ✓ **DECIDER** de fixer à 11 le nombre maximum de conseillers siégeant dans chaque commission ;
- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** les conseillers au sein des commissions suivantes :

	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Vice-présidente	Cécile REGUIS	
Membres (11)	Ludovic PICHON Christèle REBET Lisa GROSSET Jean FONTAINE Muriel RAVELOJAONA Tristan GONZALEZ Véronique VIZET	Catherine PARCEVAUX FICEL Alexis MOSIMANN +1

	ECONOMIE – TOURISME	
Vice-président	Clément VALENTIN	
Membres (10)	Ludovic DUCERF Jean-Yves DEMELUN Muriel RAVELOJAONA Jean FONTAINE Christèle REBET Sébastien SIMOND Elise FAYARD	Mathilde LAOUST +1

	FINANCES	
Vice-président	Ludovic DUCERF	
Membres (11)	Clément VALENTIN Jean FONTAINE Vanessa TOURNIER Delphine CHATRIAN Christèle REBET Pauline THIERRIAZ Patrick AMADEI	Catherine PARCEVAUX FIVEL Philippe PERNIN +1

	DEVELOPPEMENT DURABLE	
Vice-présidente	Christèle REBET	
Membres (8)	Lisa GROSSET Maurice SADZOT Tristan GONZALEZ Pierre MOREL Jean-Pierre MORIN	Anabela DOS SANTOS +1

	VIE QUOTIDIENNE	
Vice-président	Tristan GONZALEZ	
Membres (8)	Annette BORDON Taouffig DOUS Anne-Marie FONTAINE Pauline THIERRIAZ Natacha CHAKHALOFF	Philippe PERNIN +1

	PERSONNEL COMMUNAL	
Vice-président	Jean-Yves DEMELUN	
Membres (9)	Tristan GONZALEZ Natacha CHAKHALOFF Muriel RAVELOJAONA Vanessa TOURNIER Ludovic DUCERF Jean FONTAINE	Alexis MOSIMANN +1

	CULTURE ET PATRIMOINE	
Vice-présidente	Delphine CHATRIAN	
Membres (8)	Elise FAYARD Jean-Yves DEMELUN Muriel RAVELOJAONA Jean FONTAINE Tristan GONZALEZ	Alexis MOSIMANN +1

	SPORT	
Vice-président	Clément VALENTIN	
Membres (7)	Patrick AMADEI Muriel RAVELOJAONA Jean-Yves DEMELUN Natacha CHAKHALOFF	Anabela DOS SANTOS +1

	FAMILLE-EDUCATION	
Vice-présidente	Vanessa TOURNIER	
Membres (8)	Muriel RAVELOJAONA Pauline THIERRIAZ Natacha CHAKHALOFF Taouffig DOUS +1	Mathilde LAOUST +1

	<u>INFRASTRUCTURES - TRAVAUX-ACCESSIBILITE</u>	
Vice-président	Jean FONTAINE	
Membres (9)	Ludovic DUCERF Jean-Yves DEMELUN Ludovic PICHON Sébastien SIMOND Vanessa TOURNIER Cécile REGUIS	Philippe PERNIN +1

10/DEL2026-325 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rapporteur : M. le Maire

L'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Locales introduit par l'article 5-1 de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 prévoit la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux : « Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 (délégation de service public local),
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

✓ **DESIGNER** les représentants de cette commission selon le schéma suivant :

- le Maire, Président,
- quatre conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale (selon l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Ludovic DUCERF- Jean FONTAINE- Jean-Yves DEMELUN-Vanessa TOURNIER
 - un conseiller dans chacun des groupes de l'opposition municipale (selon l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Alexis MOSIMANN-+1
 - trois représentants d'associations locales (à désigner par arrêté du maire ultérieurement).

11/DEL2026-326 Commission communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : M. le Maire

L'article 1650 du code général des impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants :

- le maire ou l'adjoint délégué, Président
- 8 commissaires

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le Représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient ensuite dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Les commissaires doivent être :

- âgés de plus de 25 ans,
- de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite de 3 pour les communes de 10 000 habitants et plus.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **PROPOSER** une liste de 32 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D ;

Liste 1	
Titulaires	Suppléants
FONTAINE Jean	BORDON Annette
GUEGUEN Pierre	SARTELET Jacques
COLLIQUET Michel	REGUIS Cécile
ROGER Alain	DOUS Taouffig
THIERRIAZ Gilles	GROSSET Lisa
POGNAT Xavier	PICHON Ludovic
GRANDJACQUES Christine	PARCEVAUX FIVEL Catherine
LAPERRIERE Georges	BERGER Gisèle

Liste2	
Titulaires	Suppléants
FAVRE Marie-Christine	ROUX Amandine
POULAIN Nicolas	VALENTIN Clément
PAGET Robert	VIZET Véronique
DEVILLAZ Eric	DUCOUDRAY Patrice
RECH Laurence	FONTAINE Anne-Marie
BERGAMELLI Christian	KELIN Rémi
RIOUFFRAYS Bernard	AMADEI Patrick
PASTERIS André	RAFFORT Jean-Patrick

- ✓ **PRECISER** que trois agents administratifs au plus pourront participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

12/DEL2026-327 Régie Energies Renouvelables (ENR) Centrale de la Motte

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la commune a pour mandat de gestion d'exploitation la microcentrale hydraulique de la Motte.

Ce projet présentant un caractère industriel et commercial a nécessité conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du CGCT, la création a minima, d'une régie dotée de la seule autonomie financière. Le budget annexe est assujéti à la TVA et obéit à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la désignation par M. le Maire des 6 titulaires et 6 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Jean FONTAINE	M. le Maire
Ludovic PICHON	Jean-Yves DEMELUN
Pierre MOREL	Christèle REBET
Cécile REGUIS	Maurice SADZOT
Sébastien SIMOND	Lisa GROSSET
André PASTERIS	Catherine PARCEVAUX-FIVEL

13/DEL2026-328 Délégations du Conseil Municipal données à M. le Maire

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires de la Commune. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Ces décisions sont transmises à l'autorité préfectorale, en ce qui concerne leur publicité elles sont soumises selon l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : soit affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs.

Il est à noter que le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégations au Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de donner délégation à Monsieur/Madame le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Fixer, dans les limites de 1 600 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 3 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans les limites des montants des seuils européens de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

16- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en 1^{ère} instance qu'en appel et en cassation et devant toute juridiction, dans les domaines définis par le conseil municipal :

- contentieux en matière de marché public et de délégation de service public
- contentieux en matière d'urbanisme
- contentieux en matière de personnel (droit public et droit privé)
- contentieux concernant tous les contrats de droit privé passés par la commune ne relevant pas des autres cas
- contentieux concernant tous les contrats de droit public passés par la commune ne relevant pas des autres cas
- pouvoir de police du maire
- contentieux relatifs aux biens immobiliers communaux (biens relevant du domaine public ou du domaine privé)
- contentieux relatif aux biens mobiliers communaux
- constitution de parties civiles devant les juridictions pénales

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

18- Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros par année civile.

21- Exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial).

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code.

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

27- Procéder, dans la limite fixée à 200 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable jusqu'à 5 000 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

✓ **PRENDRE ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment.

- ✓ **PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

14/DEL2026-329 Délégation pour signature des actes en la forme administrative

Rapporteur : M. le Maire

Les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition, de vente, de mise à bail d'immeubles, de prise de location, et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

Par ailleurs, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit que dans le cas où un maire exerce la fonction notariale de réception et d'authentification des actes en la forme administrative, il revient à un adjoint de signer l'acte pour le compte de la collectivité.

Cette mesure permet de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune ;
- ✓ **DESIGNER Mme Cécile REGUIS**, 5^e adjointe ou **M. Ludovic DUCERF**, 4^e adjoint en cas d'empêchement de celle-ci, pour signer les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune.

15/DEL2026-330 Indemnité de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués et Conseillers Municipaux

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les indemnités maximales de fonction des adjoints au Maire pour les Communes de 10 000 à 19 999 habitants à 28.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (A titre d'information IB 1027 – IM 835 au 1^{er} janvier 2024)

Vu l'article L.2123-24-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant dans les communes de moins de 100 000 habitants à verser une indemnité maximale de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire et conseillers délégués ;

Vu les arrêtés 25 à 37 de M. le Maire portant délégation de fonctions à :

- **Madame Vanessa TOURNIER, adjointe**
- **Monsieur Valentin CLEMENT, adjoint**
- **Madame Christèle REBET, adjointe**

- **Monsieur Ludovic DUCERF, adjoint**
- **Madame Cécile REGUIS, adjointe**
- **Monsieur Jean FONTAINE, adjoint**
- **Madame Delphine CHATRIAN, adjointe**
- **Monsieur Jean-Yves DEMELUN, adjoint**
- **Madame Natacha CHAKHALOFF, Adjointe**

- **Monsieur Patrick AMADEI, Conseiller délégué**
- **Madame Lisa GROSSET, Conseillère déléguée**
- **Monsieur Taoufig DOUS, Conseiller délégué**
- **Monsieur Tristan GONZALEZ, Conseiller délégué**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la Commune de Passy a une population légale au 1^{er} janvier 2026 de 11 263 habitants ;

Considérant que pour une commune de 11 263 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction est fixé à 28.6% et ne peut être supérieur à celui des adjoints au Maire.

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction est plafonné à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que les fonctions d'Adjoint au Maire et de conseiller municipal exigent aujourd'hui des compétences, des responsabilités et une grande disponibilité ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice sans les majorations.

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer :

- pour l'indemnité de fonction des **9 adjoints au Maire**, le taux de 21.17 % (maxi 28.6 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique pour en vertu du tableau ci-dessous.
- pour l'indemnité de fonction des **4 conseillers municipaux délégués** le taux de 13.37 % (maxi 28.6 % sans dépasser l'indemnité des adjoints) de l'indice brut terminal de la fonction publique en vertu du tableau ci-dessous.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **FIXER** le taux de l'indemnité de fonction :
- des 9 adjoints au Maire à 21.17 % (taux maxi 28,6 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- des 4 conseillers municipaux délégués à 13.37 % (taux maxi 28,6 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et suivront automatiquement l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- ✓ **DIRE** que la dépense correspondante est imputée au budget principal, chapitre 65, fonction 020, compte 6531.

16/DEL2026-331 Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2123-23 fixant les indemnités maximales de fonction du Maire pour les Communes de 10 000 à 19 999 habitants à 67.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (A titre d'information 1027/835 au 1^{er} janvier 2024)

Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les indemnités maximales de fonction des adjoints au Maire pour les Communes de 10 000 à 19 999 habitants à 28.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vu l'article L.2123-24-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant dans les communes de moins de 100 000 habitants à verser une indemnité maximale de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ;

Vu les articles L.2123-22-3° et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les conseils municipaux des communes classées station de tourisme à voter des majorations d'indemnités de fonction de 25 % ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élections du Maire ;

Vu la délibération du 26 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux après répartition de l'enveloppe ;

Vu le décret du 29 novembre 2017 publié au JORF le 1^{er} décembre 2017 portant classement de la commune de Passy station de tourisme ;

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la Commune de Passy a une population légale au 1^{er} janvier 2026 de 11 263 habitants ;

Considérant que la Commune de Passy est classée station de tourisme ;

Considérant que la Commune de Passy est siège des bureaux centralisateurs de canton ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer :

- une majoration de 25 % au titre du classement en station de tourisme aux dites indemnités,
 - ainsi
- qu'une majoration de 15 % au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPLIQUER** les majorations suivantes aux indemnités de fonction :
 - **Au Maire** : La majoration de 40 % (25 % au titre du classement en station de tourisme plus 15 % au titre de siège de bureau centralisateur de canton)
 - **Calcul** : Indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par le taux maximum alloué aux Maires de communes dont la strate est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants multiplié par la majoration de 40 %
 - **A 9 adjoints au Maire** : La majoration de 40 % (25 % au titre du classement en station de tourisme plus 15 % au titre de siège de bureau centralisateur de canton)
 - **Calcul** : Indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par le taux de 21.17 % multiplié par la majoration de 40 %
 - **A 4 conseillers délégués** : La majoration de 40 % (25 % au titre du classement en station de tourisme plus 15 % au titre de siège de bureau centralisateur de canton)
 - **Calcul** : Indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par le taux de 13.37 % multiplié par la majoration de 40 %
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- ✓ **DIRE** que la dépense correspondante est imputée au budget principal, chapitre 65, fonction 020, compte 6531.

Election des représentants de la municipalité

17/DEL2026-332 Commission de Suivi du Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy

Rapporteur : M. le Maire

A la suite des élections municipales du 15 mars dernier, il convient de renouveler les 2 membres (1 titulaire, 1 suppléant) qui représentent la commune au sein de la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux, situé sur la Commune de Passy, auprès de laquelle ils seront amenés à siéger.

A titre d'information, il est indiqué au Conseil Municipal que cette commission est composée des 5 collèges suivants :

- administrations de l'Etat,
- élus des collectivités territoriales ou EPCI concerné,
- associations de protection de l'environnement,
- exploitant,
- salariés.

La CSS a pour vocation de constituer un cadre d'échange, suivre l'installation et promouvoir l'information du public.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** deux représentants, **M. Pierre MOREL** (titulaire) et **M. Maurice SADZOT** (suppléant), à la Commission de suivi de site de l'incinérateur de déchets non dangereux.

18/DEL2026-333 Entreprise d'insertion Champ des Cimes
--

Rapporteur : M. le Maire

L'entreprise d'insertion Champ des Cimes a été créée officiellement en 2005, et par délibération du 16 décembre 2004, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à souscrire 28 parts d'un montant de 250 euros, représentant une participation au capital de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) de 10%.

L'entreprise Champ des Cimes est compétente dans le secteur concurrentiel de l'entretien des espaces verts, l'entretien et la création de sentiers, l'aménagement paysager d'espaces publics ou privés.

Compte tenu de sa participation, la commune dispose d'un représentant au Conseil d'Administration, qu'il convient donc de désigner.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** un représentant, **Mme Lisa GROSSET**, au sein du Conseil d'Administration de l'entreprise Champ des Cimes.

19/DEL2026-334 Association Jardin des Cimes
--

Rapporteur : M. le Maire

Le Jardin des Cimes a débuté son activité en juin 2008. Tout d'abord, sous la tutelle de la SCIC Champs des Cimes.

Les contraintes juridiques et financières ont rapidement amené les deux entités à se séparer juridiquement. C'est ainsi que l'association Jardin des Cimes a été créée, notamment pour recevoir plus facilement des subventions.

Il est important que le conseil municipal se souvienne que cette structure a été créée sous l'impulsion de la commune dans le but clairement annoncé de redynamiser le Plateau d'Assy.

Le Jardin des Cimes est donc conçu comme un outil au service d'une volonté communale, toujours affirmé et encore d'actualité.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;

- ✓ **DESIGNER** un représentant, **Mme Christèle REBET**, au sein du Conseil d'Administration de l'association Jardin des Cimes.

20/DEL2026-335 Association des communes forestières de Haute-Savoie

Rapporteur : M. le Maire

La commune est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières, en tant que propriétaire de forêts.

Elle doit en effet s'intéresser à l'espace forestier, à son aménagement, ainsi qu'à la filière bois dans son ensemble.

L'association aide ainsi à la valorisation de la forêt. Elle est surtout un acteur de la politique forestière globale. A ce titre, elle représente et fait valoir les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics.

Il est donc important que la commune soit représentée et qu'elle désigne ses délégués : un titulaire, un suppléant.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** deux représentants, **Mme Christèle REBET** (titulaire) et **Mme Lisa GROSSET** (suppléante), au sein de l'association des communes forestières de Haute-Savoie.

21/DEL2026-336 Comité de gestion de la Réserve Naturelle de Passy

Rapporteur : M. le Maire

La Réserve Naturelle de Passy a été créée par décret du Premier Ministre en date du 22 décembre 1980.

En son sein, un comité consultatif est constitué, chargé d'assister le Préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Le comité intervient par exemple sur les conditions d'application de la réglementation, sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement ou encore sur les programmes d'information et d'éducation du public.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des espèces et milieux naturels.

Il peut également proposer des programmes d'études et de recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve.

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 vient modifier la composition de ce comité et précise que le conseil municipal de Passy aura dix représentants.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** deux représentants, **Mme Christèle REBET** (titulaire) et **Mme Lisa GROSSET** (titulaire) +1 suppléant au sein du Comité de gestion de la Réserve Naturelle.

22/DEL2026-337 Conseil d'Etablissement du Lycée du Mont-Blanc
--

Rapporteur : M. le Maire

La collectivité locale, support de l'établissement Lycée ou Collège, est représentée de droit au conseil d'administration du dit établissement.

Pour information, il est précisé au Conseil Municipal que les lycées et collèges sont des établissements publics, qu'ils bénéficient d'une certaine autonomie dans leur fonctionnement, et que des décisions importantes concernant la vie de l'établissement peuvent donc être prises au niveau local.

La commune a donc tout intérêt à être représentée au sein de ces établissements.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** trois représentants au Conseil d'établissement du Lycée du Mont-Blanc.

23/DEL2026-338 Conseil d'Etablissement du Collège de Varens
--

Rapporteur : M. le Maire

La collectivité locale, support de l'établissement Lycée ou Collège, est représentée de droit au conseil d'administration du dit établissement.

Pour information, il est précisé au Conseil Municipal que les lycées et collèges sont des établissements publics, qu'ils bénéficient d'une certaine autonomie dans leur fonctionnement, et que des décisions importantes concernant la vie de l'établissement peuvent donc être prises au niveau local.

La commune a donc tout intérêt à être représentée au sein de ces établissements.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** trois représentants au Conseil d'établissement du Collège de Varens.

24/DEL2026-339 Conseil d'administration du Foyer des Jeunes et d'Education Populaire (FJEP)
--

Rapporteur : M. le Maire

Selon les termes de la convention d'objectifs et de moyens approuvé par délibération DEL2025-121 en date du 26/06/25, la commune dispose de deux représentants au sein du Conseil d'Administration du FJEP afin de porter les intérêts de la commune dans cette association.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** deux représentants, **Mme Vanessa TOURNIER** et **M. Taouffig DOUS** au sein du Conseil d'Administration du FJEP.

25/DEL2026-340 Correspondant Défense

Rapporteur : M. le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un correspondant Défense.

En effet, en 2001, le Ministre de la Défense a mis en place un réseau de correspondants Défense. Ainsi, au sein de chaque commune, un élu désigné par le Conseil Municipal est chargé des questions de défense. Il a vocation à développer le lien Armée-Nation. Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région, le rôle du correspondant Défense est essentiel à la sensibilisation de nos concitoyens aux thématiques de défense.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER M. le Maire** en tant que correspondant Défense.

26/DEL2026-341 Correspondant Incendie et Secours

Rapporteur : M. le Maire

L'article 13 de la loi dite Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du Conseil Municipal. Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Le correspondant Incendie et Secours est l'interlocuteur privilégié du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans la commune sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes, victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER M. Jean FONTAINE** en tant que correspondant Incendie et Secours.

27/DEL2026-342 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Rapporteur : M. le Maire

L'article L. 2143-3 du CGCT prévoit que dans les communes de 5 000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, doit être créée.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle axe sa réflexion sur la « chaîne de l'accessibilité » c'est-à-dire qu'elle prend en compte la globalité des paramètres d'accès d'un lieu à un bâtiment, puis à l'intérieur du bâtiment et considère l'ensemble des déficiences (moteur, mentales et sensorielles).

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les améliorations qui pourront être préconisées, bénéficieront également aux personnes âgées, aux personnes momentanément handicapées (suite à un accident) ou à celles circulant avec des poussettes.

M. le Maire préside la commission composée par ses membres la Commission Infrastructures Travaux.

Le directeur du service Infrastructures Travaux et Environnement de la commune est également membre de cette commission.

M. le Maire désignera les représentants extérieurs qualifiés par arrêté.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DECIDER** de créer la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée des membres de la commission Infrastructures et Travaux, à savoir :
 - **Jean-Yves DEMELUN**
 - **Jean FONTAINE**
 - **Ludovic PICHON**
 - **Ludovic DUCERF**
 - **Maurice SADZOT**
 - **Sébastien SIMOND**
 - **Vanessa TOURNIER**
 - **Cécile REGUIS**
 - **Philippe PERNIN**
 - **+1**

28/DEL2026-343 Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisé (E.P.D.A.)

Rapporteur : M. le Maire

L'Etablissement Public Départemental Autonome Prévention Spécialisée est habilité par le Département à mettre en œuvre les actions de Prévention spécialisée sur la Commune de Passy. Ces actions s'inscrivent, quant à leur mise en œuvre, dans le cadre de la convention liant l'EPDA Prévention Spécialisée et la commune.

Cette convention fixe par ailleurs les modalités de participation financière de la commune pour cette intervention.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, la Prévention Spécialisée a pour mission :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes,
- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique,
- de contribuer à la prévention de la délinquance,
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient,
- d'accompagner les jeunes dans les structures de droit commun.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée, deux éducateurs de rue sont présents sur notre territoire.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un représentant de la municipalité au sein du Conseil d'Administration de l'E.P.D.A. Prévention Spécialisée.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER Mme Natacha CHAKHALOFF** en tant que représentante au sein de l'Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée (E.P.D.A.).

29/DEL2026-344 Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.)

Rapporteur : M. le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux membres de l'assemblée susceptibles de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Conformément à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 modifiée et à l'article 10 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains commerces de détail, le Préfet fixe par arrêté préfectoral la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour chaque demande d'autorisation. Les membres appelés à siéger au sein de cette commission sont déterminés selon le lieu d'implantation du projet.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER Mme Cécile REGUIS et M Clément VALENTIN** en tant que représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

30/DEL2026-345 Office de Tourisme
--

Rapporteur : M. le Maire

D'une manière générale la commune est représentée dans les principales associations locales par des membres de droit désignés par le Conseil Municipal. Il convient donc de représenter la municipalité à l'Office du Tourisme de Passy.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER Mrs Clément VALENTIN, Tristan GONZALEZ et Jean-Yves DEMELUN** en tant que représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme.

31/DEL2026-346 Office Municipal des Sports

Rapporteur : M. le Maire

D'une manière générale la commune est représentée dans les principales associations locales par des membres de droit désignés par le conseil municipal. Il convient donc de représenter la municipalité à l'Office Municipal des Sports

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER Mrs Clément VALENTIN et Patrick AMADEI** en tant que représentants au sein de l'association Office Municipal des Sports.

32/DEL2026-347 Conseil d'Etablissement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse
--

Rapporteur : M. le Maire

D'une manière générale la commune est représentée dans les principales associations locales par des membres de droit désignés par le conseil municipal. Il convient donc de représenter la municipalité au Conseil d'Etablissement de l'école Municipale de Musique et de Danse.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER M. le Maire, Mme Delphine CHATRIAN, Mme Elise FAYARD et Mme Cécile REGUIS** en tant que représentants au sein du Conseil d'Etablissement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

33/DEL2026-348 Comité de Jumelage Passy / Pfullingen

Rapporteur : M. le Maire

D'une manière générale la commune est représentée dans les principales associations locales par des membres de droit désignés par le Conseil Municipal. Il convient donc de représenter la municipalité au Comité de jumelage.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ✓ **DESIGNER** deux représentants au sein de l'association Comité de Jumelage Passy Pfullingen.

34/DEL2026-349 Désignation du représentant de la collectivité dans la SPL d'Efficacité Energétique SPL OSER
--

Rapporteur : M. le Maire

La Région Auvergne -Rhône Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités est actionnaire d'une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette Société Publique Locale (SPL) est une société Anonyme avec Conseil d'Administration et une vingtaine de salariés répartis sur l'ensemble de la région avec de bureaux à Grenoble, Lyon et Clermont-Ferrand.

La ville de Passy est actionnaire de cette Société Publique Locale à hauteur de 0,10% (11 650 euros) aux cotés de la Région Auvergne Rhône Alpes et d'autres collectivités territoriales.

L'objectif de la SPL OSER est d'impulser une dynamique positive en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La SPL OSER dispose de compétences internes lui permettant d'intervenir sur un large champ d'action, depuis la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments, la passation e marchés globaux de performance énergétique, de bâtiments, jusqu'à l'appui aux collectivités dans la recherche des subventions mobilisables.

A ce titre, la SPL OSER développe notamment des compétences visant à :

- assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire afin de réduire les consommations d'énergie
- réaliser des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses intégrant l'exploitation et la maintenance des installations rénovées ;
- favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional, notamment des PME, pour les travaux ainsi que l'exploitation et la maintenance des bâtiments publics,
- valoriser les retours d'expériences et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique ;
- contribuer au développement des énergies renouvelables ;
- intégrer le comportement des bâtiments vis-à-vis du réchauffement climatique afin d'améliorer le confort des usagers

Les opérations portées par la SPL OSER peuvent également intégrer des travaux de mise aux normes notamment en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou de sécurité incendie, ainsi que des améliorations fonctionnelles des bâtiments. La SPL OSER intervient principalement en mandat de maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'ouvrage déléguée).

Du fait de son statut juridique particulier, la SPL OSER ne peut intervenir que le compte de ses actionnaires. Les relations contractuelles entre la collectivité et la SPL OSER sont établies sans mise en concurrence, conformément au principe de quasi-régie et du rôle de l'élu désigné par chaque collectivité dans le contrôle de l'activité de la SPL.

La collectivité étant actionnaire de la SPL OSER et au regard des objectifs poursuivis en matière de rénovation des bâtiments publics, il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité au sein de cette Société Publique Locale.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DESIGNER Mme Christèle REBET** en qualité de représentante de la collectivité au sein des organes de gouvernance de la SPL OSER, et à l'autoriser à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein :
 - de l'assemblée spéciale
 - du Conseil d'Administration
 - du comité des engagements et des investissements
 - de l'Assemblée Générale
 - de la Commission d'Appel d'Offres, en cas de désignation par le Conseil d'Administration pour cette fonction ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

35/DEL2026-350 Décision Modificative n°1 : Budget Centrale de production hydroélectrique

Rapporteur : Ludovic DUCERF

Selon les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget.

La décision modificative suivante est proposée :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
70-707-CPH Vente d'électricité				47 966 €
69-6951-CPH Impôt sur les sociétés		47 926 €		
023-023-110 Virement à l'investissement		40 €		
Total		47 966 €		47 966 €

Investissement				
21-2115-CPH Frais de notaire		40 €		
021-021-110 Virement du fonctionnement				40 €
Total		40 €		40 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative qui lui est proposé sur l'exercice 2026, budget Centrale de production hydroélectrique.

RESSOURCES HUMAINES

36/DEL2026-351 Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Le référent déontologue de l'élu local est un interlocuteur extérieur et indépendant, mis à la disposition des élus pour les accompagner dans l'exercice de leur mandat sur les questions éthiques.

Son rôle est avant tout préventif et consultatif. Il peut être saisi individuellement par un élu qui s'interroge sur une situation susceptible de créer un doute quant à son impartialité : liens personnels ou professionnels avec un dossier, participation à une délibération, cumul de fonctions, ou toute situation pouvant créer une interférence entre intérêts publics et privés.

Le référent apporte un éclairage objectif et confidentiel. Il aide l'élu à analyser les risques, à apprécier la conduite à tenir (mise en retrait sur un dossier, abstention lors d'un vote, transparence, déclaration d'intérêts, etc.) et à sécuriser sa décision. Il ne prend pas la décision à la place de l'élu et ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire ; il formule des conseils destinés à le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et en, se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. BAILLEUL David (professeur des universités, spécialiste de droit et contentieux administratifs) est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin

à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

37/DEL2026-352 Création de 3 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour la saison d'été 2026

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Il est précisé que la création des emplois suivants résulte de la nécessité de recruter des agents contractuels pour assurer les missions liées à la saison touristique dans le cadre des activités estivales ou pour pallier à des accroissements d'activité :

SERVICE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- un emploi d'agent d'accueil et d'entretien pour l'aire naturelle de Camping de Plaine-Joux du 13/05/2026 au 07/10/2026 ouvert à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 378 (budget Plaine Joux)
- deux emplois de conducteurs de télésiège à pinces fixes pour la saison estivale, du 29/06/2026 au 30/08/2026, ouverts à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 378 (budget Plaine Joux).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la saison touristique 2025 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget Plaine Joux ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

38/DEL2026-353 Création de trois postes permanents d'agent d'exploitation de la Voirie à temps complet au sein du pôle Voirie

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

A l'occasion du départ de trois agents double profils (Voirie – Plaine Joux), la collectivité propose de saisir cette opportunité pour créer trois postes permanent au sein essentiellement du pôle Voirie.

Ces créations donneront lieu à la suppression des postes :

- PT_000163
- PT_000254
- PT_000347

ouverts par délibération n°55 du 28 mars 2024 occupés précédemment par ces agents, et ce après avis du CST.

Il convient de créer trois emplois permanents d'agent d'exploitation de la voirie ouverts à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** trois postes d'agent d'entretien et d'exploitation de la voirie ouvert dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 332-8 2° ou 332-14 du Code Général de la Fonction Publique dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;

- ✓ **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

39/DEL2026-354 Création de d'un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Education/Jeunesse

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Il est précisé que la création de cet emploi non permanent se justifie par une réorganisation rendue nécessaire suite au placement en temps partiel thérapeutique d'un agent.
Il s'ensuit donc un accroissement d'activité au sein de la structure Graine de délice.

Il convient donc de créer un emploi de responsable d'office ouvert pour une durée d'un an à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 378 à 461 (budget ville).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un emploi permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour assurer une continuité de service au sein de la structure Graine de délice selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget principal ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

40/DEL2026-355 Création d'un poste permanent de responsable de crèche au sein du service Petite Enfance

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Dans le cadre du départ probable d'un agent responsable de crèche et afin d'assurer une continuité de service sans subir les délais de procédure de recrutement,

il est proposé de créer un poste permanent de responsable de crèches ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices cadres territorial de santé, infirmiers territoriaux en soins généraux (cat A) et infirmiers territoriaux (cat B).

Le poste PB_00323 occupé actuellement par l'agent fera l'objet, après sa vacance et avis du Comité Social Territorial, d'une suppression.

En cas de recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi, la rémunération du contractuel sera fixée par référence à l'indice brut IB 418 à 695 selon expérience et qualification, dans le respect du budget et des textes en vigueur.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un poste de responsable de crèche ouvert dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 332-8 2° ou 332-14 du Code Général de la Fonction Publique dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;

(La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.)

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

41/DEL2026-356 Délibération sur la formation des élus
--

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le droit à la formation est de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour les communes. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur : *La liste de ces organismes peut être obtenue en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> Nouvelle fenêtre*

(Cliquer sur "Connaître les acteurs et les Institutions" puis "Organismes consultatifs" puis "Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL)" et enfin "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département") :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élue et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

- une formation devra obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation
- l'élu pourra privilégier les ateliers proposés par l'AMF
- l'accès à la formation dépend notamment du nombre d'heures figurant sur le compte de l'élu local concerné <https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus>.
- à cet égard, un formulaire de demande des heures disponibles est accessible sur : www.moncompteformation.gouv.fr

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** la proposition de M. le Maire ;
- ✓ **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

INFRASTRUCTURES TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT

42/DEL2026-357 Demande de travaux de défrichement dans le cadre de la réalisation d'un piste VTT sur la station de Plaine-Joux

Rapporteur : Clément VALENTIN

L'un des objectifs de la réalisation du télésiège de Barmus était le développement du tourisme 4 saisons sur la station de Plaine-Joux.

La création d'une piste VTT était intégrée au dossier de demande d'autorisation de création du télésiège.

Les travaux de réalisation de cette piste VTT sont prévus au budget 2026 suivant le tracé joint en annexe et nécessite des travaux de défrichement sur les parcelles suivantes :

- parcelle SECTION B n° 712 de 4 736 m² → une emprise d'environ 70 m² à défricher en zone N appartenant à la commune de Passy
- parcelle SECTION B n° 713 de 6 702 m² → une emprise d'environ 50 m² à défricher en zone N appartenant à la commune de Passy
- parcelle SECTION B n° 714 de 316 634 m² → une emprise d'environ 30 m² à défricher en zone N appartenant à la commune de Passy

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour ;

- ✓ **APPROUVER** les travaux de défrichement sur les emprises de la piste VTT ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire (*consultables au Secrétariat Général*)

35/26	Achat et livraisons de produits et matériel d'entretien, Avenant n°3 au marché conclu avec la société AED à Pringy Pour ajouter des prix nouveaux au marché
36/26	Résiliation convention d'occupation du domaine public communal Foodtruck base de loisirs – parking des granges
37/26	DIA07420826A008-Non exercice du droit de préemption Bien sis 152 avenue du Docteur Jacques Arnaud Parcelles cadastrées OJ1968, OJ1970, OJ2600, OJ3277, OJ3280, OJ3281
38/26	DIA07420826A009 -Non exercice du droit de préemption Bien sis La Terrasse Parcelles cadastrées ON3697, ON3698
39/26	Construction d'une Ecole de Musique et de Danse Lot 5 Etanchéité Avenant n°1 au marché conclu avec la société MULTI-BAT à Paris Modifications de travaux pour un montant de -18 172,35 euros HT Nouveau montant du marché : 109 345,56 euros HT
40/26	Construction d'une école de Musique et de Danse Lot 5 Etanchéité Avenant n°2 au marché conclu avec la société MULTI-BAT à Paris Modifications de travaux pour un montant de 3 169 euros HT Nouveau montant du marché : 112 514,56 euros HT
41/26	Construction d'une Ecole de Musique et de Danse Lot 10 Serrurerie Avenant n°1 au marché conclu avec la société de travaux Alpins STA à Aigueblanche Modifications de travaux pour un montant de 1 417,77 euros HT Nouveau montant du marché : 74 676,68 euros HT

42/26	Construction d'une Ecole de Musique et de Danse Lot 11 Menuiseries intérieures Avenant n°1 au marché conclu avec la société PELLET JAMBAS Menuiserie Modifications de travaux pour un montant total de – 5 491,69 euros HT Nouveau montant du marché : 528 669,72 euros
43/26	Convention d'occupation précaire- Jardin des Cimes Du 15/02/26 au 15/02/2027 Parcelles cadastrées J2194,2932 et 2933 Redevance annuelle : 60 euros
44/26	DIA07420826A0010- Non exercice du droit de préemption Bien sis 418 rue Charbonnière Parcelles cadastrées OJ1505 et OJ1506
45/26	DIA07420826A0011- Non exercice du droit de préemption Bien sis 193 rue de l'Eglise Parcelles cadastrées OJ3242, OJ3245, OJ3249, OJ3250
46/26	DIA07420826A0012- Non exercice du droit de préemption Bien sis 77A chemin de la Charretière Parcelles cadastrées OI3006 et OI3895
47/26	Convention de mise à disposition d'un local et d'un jardin-ART ET SANE Avenant n°1 pour prise en compte de la nouvelle adresse postale du siège de l'entreprise ART ET SANE (985 Route du Feug - Combloux)
48/26	DIA07420826A0013-Non exercice du droit de préemption Bien sis 193 rue de l'Eglise Parcelles cadastrées OJ3242, OJ3245, OJ3249, OJ3250
49/26	DIA07420826A0014-Nonexercice du droit de préemption Bien sis 43/49 avenue RAFFORT DERUTTET Parcelles cadastrées ON0948

50/26	DIA07420826A0015-Nonexercice du droit de préemption Bien sis 69 rue d'Anterne Parcelles cadastrées OJ291
51/26	Implantation d'une micro-crèche à l'école de l'Abbaye Lot 3 Menuiseries intérieures bois Avenant n°1 au marché conclu avec la société JODRA CONSTRUCTION à Passy Travaux supplémentaires pour un montant de 6 400 euros HT Nouveau montant du marché : 88 874,11 euros HT
52/26	Construction d'une école de Musique et de Danse Lot 7 Bardage bois Avenant n°1 au marché conclu avec la société BUILDING SERVICE à Montmélian Travaux supplémentaires pour un montant de 2 870 euros HT Nouveau mont du marché : 47 717,88 euros HT
53/26	Construction d'une école de Musique et de Danse Lot 4 Charpente bois Avenant n°1 au marché conclu avec la société SA RACINEO CONSTRUCTION à Monistrol sur Loire Travaux supplémentaires pour un montant de 23 655,40 euros HT Nouveau mont du marché : 252 006,67 euros HT

54/26	Construction d'une école de Musique et de Danse Lot 14 Carrelage/Faïence Avenant n°1 au marché conclu avec la société CRC CONCEPTION REALISATION CARRELAGE à Grésy sur Aix Travaux supplémentaires pour un montant de 2 125,10 euros HT Nouveau mont du marché : 39 455 euros HT
55/26	Construction d'une école de Musique et de Danse Lot 16 Peinture intérieure Avenant n°1 au marché conclu avec la société AMP SAS à La Ravoire Travaux supplémentaires pour un montant de 1 440 euros HT Nouveau mont du marché : 15 042,72 euros HT
56/26	DIA07420826A0016-Non exercice du droit de préemption Bien sis 309 Chemin de la Résistance Parcelles cadastrées ON3596 et ON3598
57/26	Maitrise d'œuvre pour la conception d'un « Centre d'Interprétation et du Patrimoine xx-XXIème siècles » sur la commune de Passy Avenant n°2 conclu avec le mandataire DECALOG du groupement titulaire du marché pour acter le changement de co-traitant : PLENETUDE à Sallanches
58/26	Prestations d'assurance pour les garanties police tous risques chantier et dommages ouvrage pour l'opération de construction de l'Ecole de Musique et de Danse Avenant n°1 au marché conclu avec la société SMABTP à Paris Prolongation de la date de fin des travaux initialement prévue au 31/12/2025 reportée au 11/03/2025
59/26	Modernisation de la distribution électrique HTA/BTA de la base de loisirs Avenant n°1 au marché conclu avec la société ALTIVOLT SARL à Sallanches Modifications de prestations sans incidence financière par rapport au montant initial du marché : 95 540 euros HT
60/26	DIA07420826A0017-Non exercice du droit de préemption Bien sis avenue du Mont-Blanc Parcelles cadastrées OD4586
61/26	DIA07420826A0018-Non exercice du droit de préemption Bien sis 92 hameaux du Colonney Parcelles cadastrées ZE0219, ZE0230
62/26	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice- Affaire La Compagnie des montagnes c/ Commune de Passy Cabinet Itinéraires Avocats à Lyon
64/26	Sécurisation piétonne sur la RD 1205 et redynamisation du quartier dans le secteur dit « L'Abbaye » Lot 3 SLT, génie électrique Avenant n°1 au marché conclu avec la société SOBECA SAS à ANSE Annulation de la pose de feux tricolores pour un montant de – 3 883,10 euros HT Nouveau montant du marché : 12 238,90 euros
65/26	Dia07420826A0020 – non exercice du droit de préemption Bien sis Les vaux Nords Parcelles cadastrées OG3357, OG3358, OG3361

66/26	Travaux enrobés chemin des Julliards, chemin de Charossaz, chemin de la Résistance Avenant n°1 au marché conclu avec la société COLAS France à Passy Moins-value pour un montant total de -1 473,06 euros HT Nouveau montant du marché : 76 454,95 euros
67/26	Convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un parc aquatique Avenant n°1 au marché conclu avec M. Kader KHADRAOUI Prolongation d'une saison soit jusqu'au 31/10/26
68/26	Correction erreurs matérielles sur la Décision 58/26 Prestations d'assurance pour les garanties police tous risques chantier et dommages ouvrage pour l'opération de construction de l'école de Musique et de Danse Le nouveau montant du marché avec le complément de cotisation s'élevant à 242,27 euros HT est de 45 262,58 euros TTC (et non 45 240,33 euros HT)
69/26	Desserte en eau potable Plaine de Passy- franchissement souterrain de la voie SNCF Sallanches/ les Fayet Avenant n°1 au marché conclu avec la société DECREMPS BTP SAS à Amancy Prestations complémentaires entraînant une plus-value de 9 074,50 euros HT Nouveau montant du marché : 87 074,50 euros HT